



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Renouvellement d'exploitation et extension d'une carrière de roches massives

Commune de Bagnac-sur-Célé (46)

Lieux-dits « Les carrières », « Caffoulens » et « Auriac »

déposé par la société «Société des Carrières du Massif Central (SCMC)»

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact
(articles L122-1 et suivants du Code de l'environnement)**

N° saisine : 2018-6303

Avis émis le : 16 juillet 2018

DDT du LOT
Unité des procédures environnementales

24 JUL. 2018

ARRIVEE

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

En date du 17 mai 2018, l'autorité environnementale a été saisie par l'unité interdépartementale du Lot pour avis sur le projet de renouvellement et d'extension d'une autorisation d'exploiter une carrière sur la commune de Bagnac-sur-Célé (46). Le dossier comprenait une étude d'impact datée de décembre 2017. L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet, soit au plus tard le 17 juillet 2018.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

L'avis a été préparé par les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président. Conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 18 janvier 2018), cet avis a été adopté par le président de la MRAe, M. Philippe Guillard, par délégation de la mission régionale. En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, ce dernier atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner.

Conformément à l'article R.122-9 du Code de l'environnement, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le site Internet de la DREAL Occitanie (Système d'information du développement durable et de l'environnement SIDE)¹.

Par ailleurs, suite à la ratification, par la loi du 2 mars 2018, de l'ordonnance du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale, le maître d'ouvrage doit apporter une réponse écrite à l'avis formulé par l'Autorité environnementale. Cette réponse doit être mise en ligne avec l'étude d'impact, et jointe au dossier d'enquête publique (article L122-1 du Code de l'environnement).

¹ <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DRMIDP/autorite-environnementale.aspx>

Synthèse

Le projet soumis à l'avis de l'Ae concerne le renouvellement et l'extension d'une autorisation d'exploiter une carrière de roche massive (gneiss leptynitique) sur la commune de Bagnac-sur-Célé (46). Le projet prévoit, pour une durée de 30 ans, l'exploitation sur une superficie totale demandée de 34 ha 56 a 49 ca.

L'étude d'impact, complétée suite à un premier avis de l'autorité environnementale émis en décembre 2015 est bien documentée mais appelle des compléments notamment sur le paysage et les nuisances sonores.

La MRAe recommande particulièrement de limiter la zone d'extraction à celle envisagée sur les 25 premières années, en évitant donc la zone dont l'exploitation est prévue entre « T0+25ans » et « T0+30ans ». Il est nécessaire que les plantations envisagées avec essences locales soient menées dès que possible. Elle recommande aussi que la vocation de l'espace qui sera restitué à l'issue de la remise en état soit précisée et estime souhaitable d'envisager un véritable projet de valorisation de cet espace localisé en site inscrit.

Concernant les nuisances sonores, la MRAe souligne la nécessité de réaliser une campagne de suivi dès la première année d'exploitation, notant que l'état initial n'a fait l'objet que d'une unique campagne de mesure et que le dépassement des seuils a été constaté sur un des points d'écoute. Elle indique que si un non-respect des seuils réglementaires est mise en évidence à cette occasion, des mesures de protections complémentaires devront être proposées dès que possible.

L'ensemble des recommandations sont détaillées dans les pages suivantes.

Avis détaillé

1. Contexte et présentation du projet

1.1 Présentation du projet

L'étude d'impact présentée par la société « SCMC » (filiale à 99 % de Colas Sud-Ouest, elle-même filiale du groupe Colas) a pour objet le renouvellement d'exploiter d'une carrière de roches massives (gneiss leptynitique) aux lieux-dits « Les Carrières », « Caffoulens » et « Auriac » sur la commune de Bagnac-sur-Célé (46).

Le projet prévoit, pour une durée de 30 ans, le renouvellement d'exploitation d'une carrière de roches massives sur une superficie de 26 ha 34 a et 05 ca, son extension sur une superficie de 7 ha 14 a 74 ca et 1 ha 07a 70 ca de parcelles réintégrées (dans le cadre d'une mesure en faveur de la biodiversité sur d'anciens fronts) pour une surface totale demandée de 34 ha 56 a 49 ca incluant une surface exploitable de 8 ha 99 ca. Il comprendra :

- l'extraction maximale de 450 000 tonnes par an de matériaux (300 000 tonnes en moyenne) ;
- une installation de concassage criblage lavage de 2100 kW et une station de transit pour produits bruts et granulats de 40 000 m² ;
- l'accueil de matériaux inertes extérieurs (10 000 tonnes par an) ;
- un atelier d'entretien et de réparation de véhicules ainsi qu'une station service (50 m³ distribués /an de gazole non routier) ;
- des bâtiments administratifs et techniques (bureaux, pont-bascule, atelier, vestiaire) ;
- la création d'une route nouvelle sur un linéaire de 400 mètres environ afin de dévier la voie communale n° 11 (VC 11) qui relie Caffoulens à la RN 122 ;
- le réaménagement du site en espace naturel (en cours et en fin d'exploitation du site).

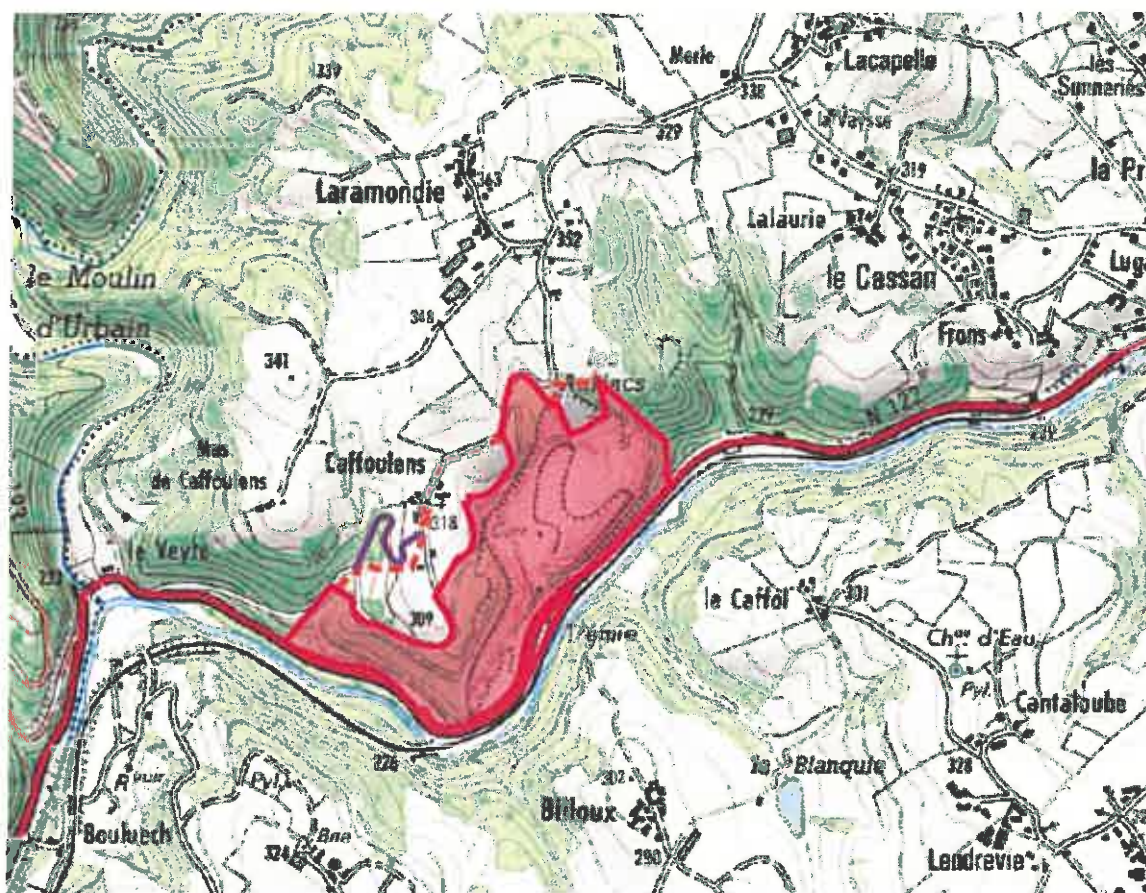


Figure 1 : localisation du projet (extrait de l'étude d'impact). En rouge, emprise actuelle de la carrière, en liseré orange, les zones d'extension demandées et en violet, la déviation de la voie communale.

1.2 Cadre juridique

En application des articles L.122-1 et R.122-2 (rubrique 1) du Code de l'environnement (CE), le projet est soumis à étude d'impact.

Un précédent dossier de demande d'autorisation avait fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale le 08 juillet 2015 pour une demande de renouvellement d'exploitation. Cet avis recommandait notamment une actualisation des données naturalistes et soulignait la sensibilité liée aux nuisances sonores. Le projet est fait l'objet d'un arrêté d'autorisation préfectoral le 07 janvier 2016 pour une superficie de 26 ha 34 a et 05 ca.

L'Autorité environnementale a été saisie pour avis le 17 mai 2018 pour une demande de renouvellement d'exploitation et d'extension sur un dossier comprenant l'étude d'impact complétée, datée de décembre 2017.

La déviation de la voie communale 11 nécessite le déclassement de cette voirie et le classement du nouveau tracé pour lequel le conseil municipal a souhaité la tenue d'une enquête publique unique avec la demande d'autorisation de la carrière objet du présent avis.

1.3 Principaux enjeux environnementaux

Compte tenu de la sensibilité de l'aire d'étude, de la nature du projet et des incidences potentielles de celui-ci, l'avis de l'Autorité environnementale abordera :

- pour le milieu naturel : la biodiversité et les eaux superficielles et souterraines ;
- pour le cadre de vie : la prise en compte des sensibilités paysagères, du bruit et des vibrations ;

2. Qualité de l'étude d'impact

2.1 Complétude de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact est conforme à la réglementation en vigueur (article R. 122-5 du CE) lors du dépôt de la demande d'autorisation initiale, antérieur au 16 mai 2017. L'étude d'impact est claire, documentée et correctement illustrée.

Le résumé non technique aborde les principaux éléments de l'étude d'impact et permet l'appréhension de ce dossier par un public non averti.

En application de l'article L.122-1.II du CE, une étude d'impact doit porter sur une opération d'aménagement dans son ensemble. À ce titre, l'évaluation environnementale présentée prend bien en compte :

- l'ensemble des ouvrages, installations et travaux nécessaires à l'exploitation de la carrière, comprenant notamment la déviation de la voie communale 11 ;
- l'entretien et la gestion des espaces périphériques ;
- la remise en état du site (en cours et en fin d'exploitation).

2.2 Analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus

L'étude d'impact précise, de manière justifiée, qu'il n'existe sur la commune de Bagnac-sur-Célé et les communes alentour aucun projet susceptible d'entraîner des effets cumulés avec le projet de carrière.

2.3 Justification du choix retenu

La justification du projet fait l'objet d'un chapitre à part entière dans lequel les raisons qui ont amené au choix des parcelles retenues sont exposées.

L'étude indique que le projet est motivé par la poursuite de l'exploitation d'une carrière de roches massives (gneiss leptynitique) existante ayant un gisement suffisant, la préexistence dans le paysage de la carrière depuis de nombreuses années, la proximité immédiate de la RN 122

adaptée à la circulation des poids lourds et d'une voie ferrée permettant l'acheminement d'une partie des matériaux.

3. Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Biodiversité

L'état initial des enjeux naturalistes s'appuie sur la compilation de données bibliographiques et 43 campagnes de terrain réalisées entre août 2006 et août 2016. Pour cette dernière année, cinq prospections de jour complétées pour trois d'entre elles par des prospections nocturnes ont été réalisées entre les mois de mars et novembre.

L'état initial recense les espèces floristiques et faunistiques potentiellement présentes et signale la présence avérée sur la zone étudiée de 23 types d'habitats naturels, 246 espèces végétales (aucune protégée), 71 espèces d'oiseaux (dont 59 protégées), 23 espèces de mammifères (dont 14 espèces de chiroptères et l'écureuil roux, espèces protégées), 2 espèces de reptiles et 4 espèces d'amphibiens (toutes protégées), 96 insectes (dont 1 espèce protégée).

Les enjeux sont évalués « forts » pour deux types d'habitats naturels : les cours d'eau et leur ripisylve ainsi que les falaises, qui constituent un habitat pour une espèce de chiroptère rupicole (Vespère de Savi) et le faucon pèlerin. Les enjeux sont estimés « moyens à forts » pour de gros chênes isolés susceptibles d'accueillir le grand capricorne (coléoptère protégée), moyens pour l'alyte accoucheur, amphibien protégé, le Bourscale de Cetti et trois espèces d'oiseaux rupicoles, faibles pour les autres composantes.

L'étude d'impact indique que le projet est susceptible de générer une destruction ou altération d'habitats (défrichage, destruction de nids, de mares), une destruction d'individus d'espèces floristiques ou faunistiques (écrasement), incluant notamment des espèces protégées, un dérangement de la faune (nuisances sonores et vibrations), un changement d'occupation du sol et l'altération du fonctionnement écologique du secteur (diminution des surfaces boisées et augmentation des zones minéralisées).

Les principales mesures proposées en phases chantier et exploitation consistent en :

- l'évitement de milieux boisés (faisant en complément l'objet d'une mesure de gestion sous forme d'îlots de vieillissement) et de zones de falaises présentant une sensibilité naturaliste ;
- la mise en place d'un calendrier des travaux de défrichage, débroussaillage et entretien du réseau de collecte des eaux, privilégiant les périodes de moindres sensibilités écologiques : entre les mois d'août et février ;
- une lutte contre les espèces exotiques envahissantes ;
- la création de zones humides lors de la remise en état et la mise en place d'abris pour reptiles ;
- du fait d'un défrichage de 3,5 ha, la mise en place de boisements compensateurs pour une superficie au moins équivalente ;
- la mise en place de deux mares compensatrices et la pose de nichoirs à chiroptères soit sur des zones de falaises, soit dans des zones boisées ;

Des mesures de suivi sont également proposées avec une veille écologique lors de la phase chantier, un suivi de l'avifaune rupestre ainsi que des boisements et mares faisant l'objet des mesures compensatoires.

Le dossier précise qu'après application de ces mesures, les impacts résiduels sont estimés négligeables à faibles. Cependant, le maître d'ouvrage a décidé de déposer un dossier de demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées, en cours d'instruction au moment de la rédaction du présent avis.

La MRAe souligne la mesure d'évitement permettant de préserver une partie de falaise abritant plusieurs individus nicheurs d'espèces d'oiseaux à enjeux forts qui correspond pourtant à une zone de gisement potentiel. De même, les zones boisées évitées feront

également l'objet d'une préservation à long terme sous forme d'îlot de vieillissement, ce qui permettra de renforcer l'intérêt naturaliste de ces parcelles.

La MRAe signale toutefois que la mise en place proposée de boisements compensateurs ne constitue pas une mesure compensatoire sur le plan environnemental, car elle ne sera effective que plusieurs années après le début des travaux. Elle correspond vraisemblablement à une compensation demandée au titre du code forestier. La MRAe recommande donc que des clarifications soient apportées sur le statut de cette mesure dans l'étude d'impact.

3.2 Prise en compte du paysage

Le projet se situe au sein de l'unité paysagère et du site inscrit de la vallée du Celé. Il s'agit d'une vallée resserrée, aux versants pentus et boisés entrecoupés de vallons qui entaillent le plateau du Ségala. La carrière, située en rive droite du Céle, est peu visible des voies de communication et des lieux habités. Elle est visible fortement depuis les lieux-dits « Caffol », « Billoux », « Laborie », « Caffoulens » et certaines sections de la RN 122 et de la RD 13, avec la vision renforcée de formes produites par l'extraction, très géométriques, régulières et tranchantes avec le modelé du terrain naturel. Pour les habitants du plateau de « Caffoulens » et « Laramondie » les fronts de taille ne seront pas visibles mais le lieu stockage des matériaux de découverte sera en vue directe car situé au-dessus des fronts, sur une zone plane. Cette plate-forme de stockage va générer la disparition des prairies actuelles et leur remplacement partiel dans le cadre du réaménagement par une châtaigneraie. Par ailleurs, la déviation de la VC 11 entraînera des terrassements très importants et la constitution d'un talus pouvant atteindre 25 mètres au point le plus haut.

Le dossier indique que le projet aura des impacts forts sur les éléments structurants du paysage puisque la configuration de la vallée du Céle sera modifiée sur ses versants les plus hauts ainsi que sur les éléments à forte valeur intrinsèque tels que les prairies du plateau de « Caffoulens », les haies et boisements.

La MRAe estime que l'évaluation des enjeux et des impacts paysagers du projet appelle des compléments. Aucun argumentaire structuré en liaison avec le contexte topographique naturel n'est développé dans le réaménagement. Les impacts générés par la déviation de la VC 11 sont sous-évalués avec l'apparition de talus importants à proximité immédiate du lieu dit « Caffoulens ».

Pour réduire les impacts paysagers du projet, la MRAe recommande de limiter la zone d'extraction à celle envisagée sur les 25 premières années, en évitant donc la zone dont l'exploitation est prévue entre « T0+25ans » et « T0+30ans », d'effectuer dès que possible les plantations d'accompagnement proposées autour de « Caffoulens », d'adoucir l'aspect géométrique des crêtes générées par l'exploitation, de renforcer le merlon le long de la RN 122 et de planter des espèces de feuillus locales en lieu et place des résineux actuels. Elle attire l'attention sur le risque constitué par les espèces exotiques envahissantes lors de la recolonisation naturelle de la partie centrale de la carrière lors du réaménagement.

La MRAe recommande que la vocation de l'espace qui sera restitué à l'issue de la remise en état soit précisée et estime qu'il aurait été souhaitable d'envisager un véritable projet de valorisation de cet espace localisé en site inscrit.

3.3 Prise en compte du bruit et des vibrations

Une campagne de mesure des niveaux sonores a été réalisée le 22 septembre 2016 sur neuf points de mesures (limite de site, habitations aux lieux-dits « Laramondie », « Caffoulens », « Le Caffol », « Billoux » et « Laborie »). L'étude d'impact indique que sans les activités de la carrière, les niveaux sonores sont caractéristiques d'un contexte rural calme. Lorsque que les installations et diverses activités de la carrière fonctionnent, les émergences mesurées au lieu-dit « Le Caffol » dépassent les seuils réglementaires d'émergences sonores (8,7 dB(A) d'émergence pour 6 dB(A) admissible). Par ailleurs, sur le secteur de « Caffoulens » à proximité duquel les zones d'extension sont prévues, une simulation acoustique a été réalisée et indique que les émergences seront conformes à la réglementation. Le porteur de projet s'engage à la mise en place d'écrans

acoustiques autour de certains équipements ainsi que d'un bardage autour des broyeurs afin de réduire les émissions sonores.

L'étude d'impact indique que le projet sera la source de vibrations par les tirs de mine 3 à 6 fois par mois, au niveau de la limite de propriété et des habitations les plus proches.

Les vibrations seront maîtrisées par la mise en place de pratiques de tirs qui limitent la quantité d'explosif utilisée. Les mesures réalisées montrent des valeurs de vitesse particulière en deçà du seuil de 5 mm/s. L'étude d'impact conclut que les tirs ne peuvent être à l'origine de fissures sur le bâti.

La MRAe estime que l'évaluation des enjeux et des impacts sonores du projet est perfectible. L'étude s'appuie sur une unique étude acoustique réalisée dans des conditions météorologiques (vent nul ou vent quelconque de travers avec fort ensoleillement) conduisant à une atténuation forte du niveau sonore.

Les mesures visant à réduire les impacts sonores seront réalisées sous 18 mois à compter de la date de l'arrêté d'autorisation. La MRAe invite le porteur de projet à réaliser une campagne de suivi dès la première année d'exploitation et à réaliser les travaux nécessaires à la diminution des nuisances sonores dès que possible afin de respecter la réglementation. Elle indique que si un non-respect des seuils réglementaires est mise en évidence à cette occasion, des mesures de protections complémentaires devront être proposées.

3.4 Prise en compte des eaux superficielles et souterraines

Le projet est localisé à proximité immédiate du Célé et drainera un bassin versant nord et un bassin versant sud. Il se situe dans le périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable de Prentegarde. L'exploitation de la carrière de roches massives sera susceptible de dégrader le biotope par altération de la qualité des eaux superficielles (émissions de matières en suspension, d'hydrocarbures et de substances écotoxiques) et des eaux souterraines (migration de polluants par infiltration).

Le projet prévoit un dispositif de gestion des eaux pluviales et des eaux de ressuyage des matériaux qui évitera les rejets directs d'eaux non traitées vers le Célé. Deux bassins de rétention au sud et au nord de l'emprise de la carrière seront en capacité de réceptionner les eaux pluviales. Le bassin nord constituera également une réserve d'eau de process de 10 000 m³ qui alimentera le circuit de lavage des granulats. Une station de traitement permettra de traiter les eaux chargées issues des unités de lavage avant qu'elles soient réutilisées dans le process. Seule la réserve d'eau aura un lien hydraulique avec le Célé : elle sera alimentée par pompage depuis les bassins de rétention, après décantation, et par pompage depuis le Célé hors période de restriction (au maximum 30 m³/h, en cas de besoin). En période fortement pluvieuse, les eaux excédentaires pourront être évacuées vers le Célé par pompage depuis la réserve d'eau de process.

Les bassins de rétention sont dimensionnés pour une pluie d'occurrence décennale. En cas de précipitations exceptionnelles, l'eau pourra éventuellement déborder dans le carreau de la carrière sans contact avec le Célé et serait évacuée ultérieurement par pompage.

Les rejets accidentels d'hydrocarbures seront réduits par le stockage des carburants dans des cuves spécifiques et le ravitaillement des engins sur une aire étanche pourvue d'un déshuileur. Pour les engins peu mobiles, une couverture absorbante sera mise en place lors des opérations de ravitaillement. En cas de rejet accidentel d'hydrocarbures, une procédure d'élimination spécifique est prévue. Un suivi annuel de la qualité des eaux en sortie des bassins et des déshuileurs aura lieu.

Le seul aquifère présent sur le site est discontinu et hétérogène. Il est composé de microfractures. Sa structure même explique qu'il ne génère que des débits très faibles. Les mesures prévues pour les eaux superficielles permettront également de préserver ces eaux souterraines. Dans l'étude d'impact, le risque de dégradation des eaux souterraines est considéré comme quasi-nul.

Par ailleurs, dans le cadre de la déviation de la VC 11, aucun ouvrage spécifique de gestion des eaux pluviales n'est prévu dans le cadre du projet, autre que la mise en place de fossés enherbés, d'un linéaire total d'environ 400 m de part et d'autre de la voirie, qui assureront la collecte et la gestion des eaux pluviales.

La MRAe estime que l'évaluation des enjeux et des impacts du projet sur les eaux superficielles et souterraines est adaptée.

En revanche, elle souligne les risques d'émissions de matière en suspension générés par la déviation de la VC 11 lors de la phase travaux et de la phase d'exploitation. Le tracé passe à proximité immédiate du ruisseau dit « de Caffoullens », connecté au Célé, et peut ainsi potentiellement drainer les eaux de ruissellement issues de l'imperméabilisation de la route. De plus, les accotements importants qui seront générés par le nouveau tracé correspondent à des zones devant faire l'objet d'un défrichage. L'enherbement puis les plantations envisagées sur ces accotements ne pourront pas être immédiatement fonctionnels. Le dossier devra démontrer que les fossés qui permettront la collecte, l'infiltration puis l'évacuation des eaux pluviales seront suffisamment dimensionnés.

